

142

La gestion de l'eau au Québec

SERV36

AUD6212-07-00

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

ET

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE DE L'ÎLE CENTRALE
(Îles-de-la-Madeleine)

POUR LES FINS ET EN CONSIDÉRATION D'UNE AIDE
FINANCIÈRE À ÊTRE VERSÉE DANS LE CADRE DES DÉCRETS
GOUVERNEMENTAUX 1214-91 DU 4 SEPTEMBRE 1991,
964-92 DU 30 JUIN 1992 ET 406-95 du 29 mars 1995

PROTOCOLE D'ENTENTE

- 3.2 Ce montant d'aide financière sera réajusté pour tenir compte de contributions provenant d'autres sources gouvernementales et du coût réel des travaux admissibles établis après vérification. Cette aide ne pourra toutefois excéder le montant indiqué précédemment.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide financière est payable comptant en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % selon l'état d'avancement des travaux admissibles. Le solde sera versé après que la vérification finale aura été effectuée par le Ministère.

5. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

- a) obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par la loi, pour la réalisation du projet visé par ce protocole;
- b) respecter la procédure prévue par la loi concernant les soumissions publiques;
- c) décréter les travaux par règlement ou par résolution, en conformité avec la Loi sur les travaux municipaux, et approprier les deniers nécessaires pour en payer le coût;
- d) adjudger tous les contrats de construction, de location d'équipements ou d'acquisition de biens à des soumissionnaires qui ont leur principale place d'affaires au Québec;
- e) faire la preuve du coût admissible des travaux assujettis à l'aide financière et rendre accessibles aux représentants du Ministère, pour fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et ses registres se rapportant à ces travaux. Garantir et faciliter, tant auprès de ses entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification;
- f) affecter le montant de la subvention exclusivement au paiement du coût des travaux;
- g) fournir dans un délai maximal de trois mois suivant la date de la fin des travaux, un état détaillé et certifié du coût des travaux réalisés et ce sous la forme requise par le Ministère;

Initiales des parties



- 3 -

- h) assumer toute responsabilité légale à l'égard des tiers de toute action, réclamation ou demande occasionnées par la réalisation des travaux subventionnés;
- i) s'engager à ne pas céder ni transférer ses droits et obligations découlant du protocole.
- j) exiger la pose de compteurs d'eau à tous les usagers dans un délai de 3 ans après la réalisation des travaux.

6. MODIFICATIONS DU PROJET

Toute modification apportée au projet soumis est conditionnelle à l'approbation préalable du Ministère.

7. RÉSILIATION

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce protocole en tout temps si la Régie fait défaut d'en remplir quelques conditions ou obligations que ce soit, et en informera par écrit la Régie.

8. DURÉE DU PROTOCOLE:

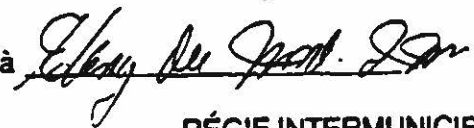
Ce protocole entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministère et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté tous et chacun des articles de ce protocole d'entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

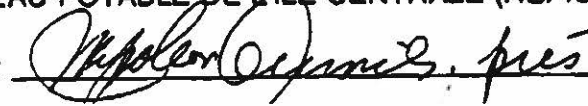
Signé à Québec le 31^e jour de mars 1995

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Par 

Signé à 

RÉGIE INTERMUNICIPALE D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU POTABLE DE L'ÎLE CENTRALE (REPIC)

Par : 

ANNEXE A

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES COÛTS ADMISSIBLES

Régie intermunicipale d'approvisionnement
en eau potable de l'île Centrale (REPIC).
Dossier 192744

1. Travaux prioritaires admissibles

a) Achat de terrains et servitudes

b) Aménagement des puits :

- Puits P-1 et P-2

- Aménagement sur lot 2724 au débit maximal respectif de 240 et 523 litres par minute (52,8 et 115 GIPM);
- Raccordement au chemin de Gros-Cap;
- Conduites : 125 mètres de 100 mm de diamètre;
510 mètres de 150 mm de diamètre.

- Puits P-3

- Aménagement sur lot 2648 au débit maximal de 510 litres par minute (112,2 GIPM);
- Raccordement au chemin de Gros-Cap;
- Conduites : 450 mètres de 150 mm de diamètre.

- Puits P-4 et P-5

- Aménagement sur lots 2584 et 2582 au débit maximal respectif de 307 et 297 litres par minute (67,54 et 65,34 GIPM);
- Raccordement au chemin de Lavernière;
- Conduites : 470 mètres de 100 mm de diamètre;
340 mètres de 150 mm de diamètre.

- Puits P-6 (Boisville)*

- Aménagement sur lot 2542 au débit maximal de 227 litres par minute (50 GIPM);
- Raccordement au chemin de L'Étang-du-Nord;
- Conduites : 380 mètres de 100 mm de diamètre.
- Puits subventionné à 100 % (208 000 \$ estimé) selon décret gouvernemental 964-92 du 30 juin 1992.

- Puits P-7 et P-8

- Aménagement sur lot 881 et 847 au débit maximal respectif de 280 et 265 litres par minute (61,6 et 58,3 GIPM);
- Raccordement au chemin des Caps;
- Conduites : 430 mètres de 100 mm de diamètre;
170 mètres de 150 mm de diamètre.

- 2 -

- c) **Chambre de mesure et de réduction de pression aux limites de Cap-aux-Meules et de L'Étang-du-Nord.**
- d) **Réaménagement des puits existants de Cap-aux-Meules à la limite de Cap-aux-Meules et de L'Étang-du-Nord.**
- e) **Raccordement des puits existants de Cap-aux-Meules aux conduites d'alimentation de L'Étang-du-Nord.**
- f) **Raccordement dans le chemin de Gros-Cap, des chemins d'accès des puits P-1, P-2 et P-3 au chemin Lavernière.**
- g) **Remplacement d'une partie de la conduite d'alimentation de 150 mm par une conduite de 200 mm de diamètre dans le chemin Lavernière.**
- h) **Raccordement dans le chemin des Caps Ouest du chemin d'accès des puits P-7 et P-8 jusqu'au réseau existant par une conduite de 200 mm de diamètre et de 320 mètres de longueur.**
- i) **Remplacement dans le chemin des Caps Ouest de la conduite d'alimentation existante de 100 mm de diamètre par une conduite de 200 mm de diamètre sur une longueur de 560 mètres à partir du chemin du Grand Ruisseau.**
- j) **Modification de la tuyauterie au réservoir de Cap-aux-Meules.**

L'aménagement des puits comprend également l'installation des équipements requis pour leur bon fonctionnement tels débitmètres, systèmes de mesure, systèmes d'arrêt automatique et d'arrêt-départ, etc.

2. Coût maximal admissible

**Coût maximal admissible
(incluant maximum de 25 % de frais incidents)**

3 702 400 \$

3. Remarques

- **Les travaux de remise en état des lieux doivent être limités à la zone affectée par la pose des conduites. La réfection complète de la structure de rue, du pavage, des trottoirs et des bordures (si elle n'est pas touchée par les travaux) n'est pas admissible.**
- **Un bordereau spécifique couvrant tous les éléments admissibles à l'aide financière devra être intégré à la soumission.**
- **Les ententes relatives au versement d'aide financière de la part d'autres ministères ou organismes gouvernementaux devront être transmises au ministère.**
- **S'il y a lieu, les signatures d'ententes intermunicipales ou les modifications d'ententes intermunicipales existantes devront être transmises au ministère.**
- **Seuls les équipements appartenant à la Régie peuvent être admissibles à une subvention.**
- **Une largeur maximale de trois mètres par entrée de services (aqueduc et égout domestique) du secteur est admissible.**

- 3 -

- Les équipements doivent être localisés sur des propriétés municipales ou sur des propriétés sur lesquelles la Régie a une servitude exclusive.

4. Renseignements

Des informations additionnelles concernant le contenu de cette annexe peuvent être obtenues en communiquant avec le service du ministère des Affaires municipales mentionné ci-après :

Service des programmes d'infrastructures

Direction générale des infrastructures
et du financement municipal
20, rue Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2005

Télécopieur : (418) 646-1875